DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle.

Des 8 & 9 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'un des principaux droits de l'Homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une accusation criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la Société qui commande la punition des délits; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès-à-présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence, & faciliteront la justification des accusés, en même-temps qu'elles honoreront davantage le ministère des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tri-

bunaux judiciaires établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté d'habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

I I.

Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue. Ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & savoir signer. Leur élection sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune, entre les mains des Officiers municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte, & aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée, dans les trois jours, aux Greffes des Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

I I I.

Aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le plaignant, & par lui pris à son choix. Il sera fait mention de leur présence & de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

I V.

Les Procureurs-Généraux, & les Procureurs du Roi ou Fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même-temps son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V.

Les Procès-Verbaux de l'état des perſonnes bleſſées ou du corps mort, ainſi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent ſervir à conviction ou à décharge, ſeront dreſſés en préſence de deux Adjoints appelés par le Juge, ſuivant l'ordre du tableau mentionné en l'article II ci-deſſus, qui pourront lui faire leurs obſervations dont ſera fait mention, & qui ſigneront ces Procès-Verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit ſeroit à une trop grande diſtance du chef-lieu de la Juriſdiction, les Notables nommés dans le chef-lieu pourront être ſupplées dans la fonction d'Adjoints aux Procès-Verbaux, par les Membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris, en pareil nombre, par le Juge d'inſtruction.

V I.

L'information qui précédera le Décret, continuera d'être faite ſecrètement, mais en préſence de deux Adjoints qui ſeront également appelés par le Juge, & qui aſſiſteront à l'audition des témoins.

V I I.

Les Adjoints ſeront tenus en leur ame & conſcience de faire au Juge les obſervations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront néceſſaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclairciſſement des faits dépoſés; & il en ſera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainſi que des réponſes des témoins. Le procès-verbal ſera coté & ſigné à toutes les pages par les deux Adjoints, ainſi que par le Juge, à l'inſtant même & ſans déſemparer, à peine de nullité; il en ſera également fait une mention exacte, à peine de faux.

V I I I.

Dans le cas d'une information urgente & proviſoire qui ſe feroit ſur le lieu même pour flagrant-délit, les Ad-

joints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront, ſur-le-champ, ſerment devant le Juge d'inſtruction.

I X.

Les décrets d'ajournement perſonnel ou de priſe-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge & deux Gradués; & les Commiſſaires des Cours ſupérieures qui ſeront autoriſés à décréter dans le cours de leur commiſſion, ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun décret de priſe-de-corps ne pourra déſormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il en pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter, ſur-le-champ, dans le cas de flagrant-délit, ou de rebellion à Juſtice.

X.

L'accuſé décrété de priſe-de-corps, pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs Conſeils, avec leſquels il pourra conférer librement en tout état de cauſe; & l'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits Conſeils: dans le cas où l'accuſé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

X I.

Auſſi-tôt que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur les décrets d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la Chambre d'inſtruction étant ouvertes: dès ce moment l'aſſiſtance des Adjoints ceſſera.

XII.

Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, & l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi, ou s'il entend choisir un Conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office: en ce dernier cas, le Juge nommera le Conseil; & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé; il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII.

Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparoîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

XIV.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du Greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert; & son Conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV.

La continuation & les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son Décret, seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

XVI.

Après que la déposition sera achevée, l'accusé pourra

faire faire au témoin, par le Juge, ſes obſervations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclairciſſement des faits rapportés, ou pour l'explication de la dépoſition La mention, tant des obſervations de l'accuſé, que des réponſes du témoin, ſera faite ainſi qu'il ſe pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier inſtant, ne le feront pas réputer faux témoin.

XVII.

Les Procès Criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire, que par trois Juges au moins. Lorſqu'ils auront été ainſi réglés, il ſera publiquement & en préſence de l'accuſé, ou des accuſés, procédé par un ſeul & même acte, d'abord au récolement des témoins, & de ſuite à leur confrontation. Il en ſera uſé de même par rapport au récolement des accuſés, ſur leur interrogatoire & à leur confrontation entre eux Les reproches contre les témoins, pourront être propoſés & prouvés en tout état de cauſe, tant après, qu'avant la connoiſſance des charges; & l'accuſé ſera admis à les prouver, ſi les Juges les trouvent pertinens & admiſſibles.

XVIII.

Le Conſeil de l'accuſé aura le droit d'être préſent à tous les actes de l'inſtruction, ſans pouvoir y parler au nom de l'accuſé, ni lui ſuggérer ce qu'il doit dire ou répondre, ſi ce n'eſt dans le cas d'une nouvelle viſite ou rapport quelconque, lors deſquels il pourra faire ſes obſervations, dont mention ſera faite dans le Procès-verbal.

XIX.

L'accuſé aura le droit de propoſer, en tout état de cauſe, ſes défenſes & faits juſtificatifs ou d'atténuation; & la preuve ſera reçue de tous ceux qui ſeront jugés pertinens, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accuſé dans ſon interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accuſé voudra produire, ſans [illegible] de les nommer ſur-le-champ, ſeront entendus

publiquement, & pourront l'être en même-temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

X X.

Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au Ministère public pour qu'il les fasse assigner ; mais, dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

X X I.

Le rapport du Procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère public données ensuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté, & le jugement prononcé, le tout à l'Audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette Audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier ; mais son Conseil pourra être présent pendant la séance entière, & parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, & le dernier interrogatoire prêté. Les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, & de reprendre incontinent leur séance publique, pour la prononciation du jugement.

X X I I.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun Juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du Procès.*

X X I I I.

Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence & le respect dûs au Tribunal, & s'interdiront tout signe d'approbation & d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le champ par forme de correction, pour le

temps qui ſera fixé par le Juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même pourſuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV.

L'uſage de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion, dans tous les cas, ſont abolis.

XXV.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges, en dernier reſſort, qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI.

Tout ce qui précède ſera également obſervé dans les procès pourſuivis d'office & dans ceux qui ſeront inſtruits en première inſtance dans les Cours ſupérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les concluſions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenſeur de l'accuſé, & le jugement, dans les procès criminels qui y ſont portés par appel.

XXVII.

Dans les procès commencés, les procédures déjà faites ſubſiſteront; mais il ſera procédé au ſurplus de l'inſtruction & au jugement, ſuivant les formes preſcrites par le préſent Décret, à peine de nullité.

XXVIII.

L'Ordonnance de 1670, & les Edits, Déclarations & Règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être obſervés en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Décret, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1789.